

**KBDB-REGLEMENTEN  
REGLEMENTS RFCB**

*Wijzigingen goedgekeurd door de nationale statutaire  
algemene vergadering dd. 24.02.2016  
Modifications adoptées par l'Assemblée Générale nationale  
statutaire dd. 24.02.2016*

*Te vervangen pagina's/Pages à remplacer*

**NATIONAAL SPORTREGLEMENT/REGLEMENT SPORTIF NATIONAL**

p. 3-4  
p. 5-6  
p. 29-30  
p. 35-36  
p. 37-38  
p. 39-40  
p. 43-44

**DUIVENLIEFHEBBERSWETBOEK/CODE COLOMBOPHILE**

p. 1-2  
p. 3-4  
p. 5-6  
p. 35-36

**DOPINGREGLEMENT/REGLEMENT DOPING**

+ "Red List"

**VERSION FRANCAISE**



**REGLEMENT SPORTIF**

**NATIONAL**



## ORGANISATION DES CONCOURS

### Art. 6.

L'agrément de l'organisation des concours nationaux est accordée par le Comité Sportif National. Pour les concours provinciaux et interprovinciaux, le Conseil d'Administration et de Gestion National est informé de la décision de l'EP/EPR concernée.

Les sociétés peuvent constituer à leur choix des groupements ou ententes qui recevront, comme tels, des licences d'organisation de concours. Ces ententes sont tenues de former un comité directeur, composé des représentants des sociétés concernées, responsable devant le Conseil d'Administration et de Gestion National et le Comité des EP/EPR au même titre que les sociétés.

Les cas spéciaux éventuels sont tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National.

### Art. 7. (AGN 20.02.2013)

Tous les concours organisés tombent sous l'application du Règlement Sportif National et le règlement sportif de l'EP/EPR

L'utilisation de systèmes de constatation électronique homologués et agréés par la RFCB est obligatoire dans les bureaux d'enlogement officiels enlogéant pour les concours nationaux et internationaux. Dans les bureaux n'enlogéant pas les concours nationaux et internationaux, l'utilisation de systèmes de constatation électronique est facultative et la décision est laissée à l'appréciation de l'organisateur, après une éventuelle consultation de ses membres concernés.

### Art. 8. (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2013 – 26.02.2014 – 23.10.2014 – 25.02.2015 – 28.10.2015 – 24.02.2016)

Les concours (ou leur doublage) ne peuvent être envisagés qu'avec un minimum de 2 participants, ayant des numéros d'affiliation différents.

Dans une épreuve ne peuvent être organisés séparément que des concours dans les catégories :

- vieux pigeons, yearlings et pigeonneaux
  
- OU
- vieux pigeons/yearlings confondus et pigeonneaux
  
- OU
- vieux pigeons/ yearlings/pigeonneaux confondus,

Par doublages on entend :

- d'une part les doublages dans une autre catégorie (doublages horizontaux).
- d'autre part les doublages à un autre niveau, p.e. national, interprovincial, provincial, local (doublages verticaux).

Les doublages femelles ne sont plus autorisés sauf pour les concours internationaux.

Pour les concours nationaux, les doublages dans une autre catégorie sont toujours interdits.

Pour tous les concours, les doublages verticaux suivent toujours les catégories du concours principal. Les pigeons doivent obligatoirement être engagés dans leur catégorie (vieux, yearlings, vieux/yearlings, pigeonneaux) en fonction de leur bague matricule.

Les doublages des pigeonneaux dans l'autre catégorie sont autorisés à partir du premier samedi de septembre, sans pouvoir toutefois imposer au participant l'obligation de doubler.

La participation de yearlings à des concours provinciaux, interprovinciaux, nationaux et internationaux, organisés exclusivement pour des vieux pigeons, est interdite sous peine de déclassement et sanction.

Le non-respect des dispositions prévues par le présent article entraînera automatiquement le déclassement du pigeon et des poursuites à l'encontre de l'organisateur en question.

### Art. 9.

Pour les épreuves organisées en entente y compris les concours provinciaux et interprovinciaux – avec différents bureaux d'enlogement – les amateurs ne peuvent enloger que dans un seul et même local, sous peine d'annulation de tous leurs enjeux et ce dans toutes les catégories et doublages.

**Art. 10.**

Sont seuls autorisés :

au niveau international et national : les doublages horizontaux annoncés et reconnus par l'organisateur du concours principal.

Au niveau interprovincial, provincial, régional et local : tous les doublages ayant été sollicités sur le programme-concours et ayant donc été approuvés par l'EP/EPR.

L'inscription à ces doublages ne peut en aucun cas être imposée aux amateurs ou aux sociétés ralliantes.

Pour les doublages verticaux et horizontaux et pour autant que l'amateur décide librement de participer à un doublage, les pigeons devront être doublés dans l'ordre d'inscription au concours principal.

## LES PROGRAMMES ET LE CALENDRIER DES CONCOURS

**Art. 11.** (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2013 – 24.02.2016)

La campagne colombophile commence et se termine :

Petite vitesse :	à partir du 2 <sup>ème</sup> week-end de mars jusqu'à et y compris le dernier week-end d'octobre (entraînements 1 semaine avant le 1er concours)
Grande vitesse :	du 1er samedi d'avril au dernier dimanche de septembre
Petit ½ fond :	du 1er samedi de mai jusqu'au et y compris le week-end précédent le dernier concours national.

Les concours pour pigeonneaux sont autorisés à partir du week-end du 15 mai ou à défaut le week-end suivant la date du 15 mai (entraînements à partir du 1<sup>er</sup> mai).

La date pour débiter avec ces concours peut cependant être postposée par décision de l'Assemblée Générale de l'EP/EPR

Aucun concours pour pigeonneaux ne peut dépasser les 550 km (à partir du local principal de l'organisateur).

Les concours dénommés "Tour de Belgique" ne peuvent être seulement organisés que les deux derniers week-ends de septembre et les deux premiers week-ends d'octobre.

Tous les championnats, aussi bien nationaux, interprovinciaux, provinciaux que locaux, se termineront le week-end du dernier concours national. A partir du 1<sup>er</sup> septembre un championnat d'automne peut être organisé. Ce championnat ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte être pris en considération pour le championnat général.

Tous les pigeons, provenant de colombiers où des One Loft Races sont organisés, ne peuvent en aucun cas participer à des concours officiels, organisés par des sociétés affiliées à la RFCB

L'enlogement de tels pigeons dans les sociétés n'est pas autorisé, même pour les lâchers d'entraînements.

### **Art. 12.**

Les dates, les lieux de lâchers ainsi que les conditions générales des concours nationaux sont fixés pour le 15 octobre de chaque année par le Comité Sportif National, en vue d'être soumis à la troisième Assemblée Générale de la RFCB  
Le premier concours national sera toujours organisé le dernier week-end du mois de mai.

Les concours nationaux sont accordés par la troisième Assemblée Générale de la RFCB sur proposition du Comité Sportif National.

Les bureaux d'enlogement pour ces concours sont désignés par le Comité Sportif National sur proposition des organisateurs nationaux et après avis des EP/EPR concernées.

Pour les concours interprovinciaux, les demandes seront introduites au plus tard le 31 décembre de chaque année auprès de l'EP/EPR dont dépend l'organisateur. Celle-ci transmettra sa décision au Comité Sportif National qui devra se prononcer, sur des éventuels conflits d'intérêts avec le calendrier des concours nationaux et internationaux ( en application de l'article 37 des statuts), pour le 15 février au plus tard. Toutes les demandes d'organisation de concours interprovinciaux devront être accompagnées de directives reprenant toutes les clauses, conditions et dispositions concernant ces épreuves.

Il ne sera plus apporté de modifications à ces décisions après le 1er mars.

**Art. 13.**

Les programmes des concours sont soumis au Comité des EP/EPR pour approbation ou modification éventuelle au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Les programmes des concours provinciaux et interprovinciaux sont également soumis, pour la même date, pour approbation, au Comité de l'EP/EPR.

La société autorisée à organiser des épreuves est tenue d'établir des programmes donnant toutes les clauses, conditions et dispositions concernant ses épreuves.

Ces programmes seront rédigés d'une manière claire et précise et portés à la connaissance des participants avant la mise en loges.

Le règlement des concours est affiché au local, à un endroit facilement accessible aux participants.

**Art. 14.**

Pour les ententes, les programmes accompagnés de leurs règlements, doivent être introduits, pour approbation, par le Comité Directeur avant le 31 décembre de chaque année.

Si des sociétés de deux ou plusieurs entités sont concernées par la composition de l'entente, les Comités des EP/EPR concernées doivent donner leur avis à l'entité à laquelle le programme est introduit pour approbation.

**Art. 15. (AGN 25.02.2015)**

Les programmes détaillés des concours (dates, lieux de lâcher, zones de participation et conditions de participation) sont agréés par les Comités des EP/EPR avant le 15 mars ou une semaine avant le début des concours qui sont liés aux disciplines concernées (petite vitesse, grande vitesse et petit demi-fond).

**Art. 16.**

Les programmes définitivement agréés, ne peuvent plus être modifiés sans autorisation écrite du comité de l'EP/EPR. Le Comité de l'EP/EPR veillera à introduire cette demande de modification 10 jours avant la date du premier concours subissant une modification.

**Art. 17.**

Les conditions des championnats nationaux sont établies chaque année par le Comité Sportif National et soumis à l'approbation de la première Assemblée Générale.

**Art. 18.**

Un championnat subsidié par la RFCB pourra être organisé annuellement dans chaque EP/EPR.

Les modalités de ce championnat sont fixées par le Comité de l'entité concernée.



## RESULTAT

### **Art. 88.**

Si, à la suite d'une erreur dans le classement, le dépouillement de l'appareil ou dans l'établissement des documents du concours, un amateur a touché un prix, une somme d'argent ou reçu un objet auquel il n'avait aucun droit, il est tenu à la restitution immédiate.

### **Art. 89.**

La réclamation écrite et signée au classificateur, en ce qui concerne le classement, doit être faite en temps voulu et conformément aux prescriptions figurant au résultat. Toutefois, elle n'a de valeur que pour permettre au classificateur, s'il y a erreur, de faire les modifications nécessaires au résultat.

En cas de remboursement d'enjeux, quel qu'en soit le motif, le détail des enjeux remboursés ainsi que le motif figurera au résultat.

L'amateur dont la plainte est rejetée peut, endéans les huit jours, faire opposition auprès de l'EP/EPR dont dépend l'organisateur ou auprès du Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions lorsqu'il s'agit du classement d'un concours national ou international

### **Art. 90.**

Si des modifications ont été faites au résultat, elles figureront sur l'exemplaire affiché au local et ce avant la distribution des prix. Les amateurs lésés ou bénéficiaires du nouveau classement seront avisés par le classificateur et cela pour tous les concours sans distinction. Les amateurs concernés peuvent exiger, de la part du classificateur, une confirmation écrite de ce nouveau classement.

### **Art. 91. (AGN 24.10.2012 – 28.10.2015 – 24.02.2016)**

Le résultat d'un concours reproduira le nombre de colombophiles participants, le nombre total des pigeons inscrits et toutes les données nécessaires à la vérification de la vitesse et des sommes attribuées de même que le numéro et le millésime de la bague ainsi que le numéro d'ordre d'inscription du pigeon classé. Près du premier pigeon classé de chaque participant devra aussi chaque fois être mentionné le nombre total des pigeons inscrits par l'intéressé.

Le résultat doit être établi obligatoirement pour tous les concours et doit être envoyé à tous les participants qui en expriment le souhait et en paient les frais. Pour les concours internationaux, nationaux et interprovinciaux, un exemplaire du résultat sera envoyé au Siège National de la RFCB en même temps que ceux adressés aux amateurs. A défaut, le Vice-Président national ayant le Comité Sportif National dans ses attributions sanctionnera l'organisateur. Pour les autres concours un exemplaire est adressé à l'EP/EPR ou à son représentant dans le délai précité. Le non-respect de cette disposition a pour conséquence, à l'initiative du Comité de L'EP/EPR concerné, la suppression éventuelle des permis de lâcher de l'organisateur, ainsi que l'éventuel refus de tous ses résultats pour les championnats.

Uniquement des résultats de concours ou des doublages sur lesquels figurent des mises effectuées par minimum un amateur peuvent être pris en considération pour le justification de palmarès pour les championnats.

### **Art. 92.**

La société doit s'entourer de toutes les garanties nécessaires avant de remettre les prix à l'amateur. Elle peut exiger, avant la remise de l'argent et des objets, la présentation de la carte de licence et de la carte d'identité de l'amateur.

La distribution des prix des concours se fera dans un délai maximum :

1. – de 15 jours pour les concours avec une nuit de panier ;
2. – de 21 jours pour les concours avec deux nuits de panier ;
3. – de 45 jours pour les concours nationaux et concours provinciaux reconnus ;
4. – de 60 jours pour les concours internationaux reconnus par le Comité Sportif National.

Le délai fixé portera à partir de la clôture des concours.

La personne qui retire les prix peut être obligée de signer pour acquit.

Les prix qui n'auraient pas été réclamés après la date fixée pour leur distribution seront adressés à l'amateur par chèque postal, déduction faite des frais.

### **Art. 93.**

Afin de s'assurer si les amateurs n'engagent que des pigeons dont ils sont propriétaires, les sociétés peuvent exiger, avant la remise des prix, la présentation du titre de propriété du pigeon vainqueur.

L'amateur qui n'est pas en possession de ce titre de propriété perdra tous ses droits sur ses prix et sur ses enjeux.

L'amateur en défaut sera déféré devant les juridictions colombophiles.

## VENTE DE PIGEONS

**Suspension des articles 105 jusqu'à et y compris art. 111 concernant l'obligation de payer les 3%. Les obligations administratives, comme prévu aux articles 105 jusqu'à et y compris 111, restent néanmoins maintenues. Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusqu'à et y compris le 31.10.2016. (AGN 24.02.2016)**

**Art. 105.** (AGN 23.10.2013 – 28.10.2015)

Toutes les autres ventes, à l'exception des ventes au colombier ou par internet, sont publiques et doivent avoir lieu sous le contrôle d'un fonctionnaire public (notaire ou huissier de justice,...) à l'exception, et avec l'accord de l'EP/EPR, d'une vente de bons au profit de chaque championnat de la société affiliée et ce à l'occasion de leur Journée des champions.

Les membres de la RFCB qui désirent effectuer une vente publique ou sur internet de pigeons devront en obtenir l'autorisation de la RFCB.

Pour obtenir cette autorisation, le vendeur doit demander à la RFCB un formulaire, (publié sur le site internet RFCB) le formulaire en question pour le vente publique sera retourné la RFCB, dûment rempli et signé : au moins 25 jours avant la vente s'il s'agit de pigeons adultes ou de jeunes et au moins 15 jours avant la vente s'il s'agit de jeunes pigeons tardifs.

Ce formulaire doit fournir les renseignements suivants :

- nom, prénom, adresse et numéro de la licence RFCB du propriétaire des pigeons mis en vente ;
- nom et adresse de l'organisme vendeur et du fonctionnaire public intervenant dans la vente (notaire ou huissier) ;
- lieu, date et heure de la vente ;
- caractère de la vente (totale, partielle, vieux, jeunes ou jeunes tardifs, etc...).

Le vendeur doit joindre à ce formulaire une liste renseignant :

1. les numéros des bagues des pigeons mis en vente ;
2. les numéros des bagues des pigeons qui seront conservés par le vendeur ;
3. la durée fixée pour l'adduction des pigeons vendus.

Si le vendeur a l'intention de publier un palmarès dans la liste de vente, il est tenu de joindre également ce palmarès à sa demande. Seuls peuvent figurer à ce palmarès, les prix qui peuvent être appuyés et vérifiés par les résultats en possession du vendeur.

Ni dans les listes de vente, ni dans les articles publicitaires qui précèdent la vente, il ne sera fait mention de mises et/ou poules remportées ou de sommes touchées.

Cette liste devra renseigner en outre : le nom et l'adresse de la société organisatrice, le lieu de lâcher, le nombre de pigeons participants par catégorie (vieux, yearlings, jeunes), le nombre de pigeons enlogés par le vendeur et le mode de répartition des prix (1 prix par 3, 1 prix par 4, etc.).

Un exemplaire de la liste de vente officielle, qui renseignera le numéro de l'autorisation de vente, doit être déposé à la RFCB avant la date de la vente.

Il va de soi que les renseignements figurant à la liste de vente officielle doivent être conformes à ceux fournis par le vendeur à la RFCB.

L'amateur qui vend des pigeons au colombier ou via internet communiquera les numéros de bagues à la RFCB dans les délais prévus au §3 via les formulaires qui sont mis à disposition par la RFCB (disponible sur le site internet RFCB) En cas de vente via internet, il communiquera également le website sur lequel ces pigeons sont vendus ainsi que la période durant laquelle la vente aura lieu sur le site internet.

Le vendeur a l'obligation, que la vente ait lieu en Belgique ou à l'étranger, de:

1. payer les frais administratifs, liés à la mutation de pigeons provenant de fédérations étrangères, sans préjudice des frais supplémentaires éventuels ;
2. de céder à la RFCB en tant que membre affilié et au profit de la Promotion, les tranches suivantes :  
3,00% sur la valeur adjugée jusque 100.000 €  
2,50% sur la valeur adjugée à partir de 100.001 € jusque 200.000 €  
2,00% sur la valeur adjugée à partir de 200.001 €  
Lorsque le montant du pourcentage dépasse les 10.000 €, le Conseil d'Administration et de Gestion National aura la possibilité de négocier avec le vendeur quant au montant à céder à la RFCB.  
Paiement à effectuer dans les 30 jours à partir de la date de la vente. A défaut, le taux de 3% sera appliqué ;
3. transmettre à la RFCB une copie du PV de la vente. Ce PV, qu'il doit faire délivrer par le fonctionnaire intervenant, renseignera : nom et adresse du ou des acheteurs et numéros des bagues des pigeons achetés par eux.

Il est conseillé au vendeur de transférer les pigeons vendus aux nom et adresse (du ou des) nouveau(x) propriétaire(s) au plus tard 15 jours après la vente. L'obligation de muter les pigeons provenant de fédérations étrangères est impérative (art.112 §5).

Pour les ventes par internet et au colombier, l'amateur devra envoyer à son EP/EPR respective une liste mentionnant l'identité des acheteurs des pigeons et ceci endéans les 15 jours après la clôture de la vente.

Pour la vente via internet et la vente au colombier, le propriétaire des pigeons cédera également 3% de la valeur adjugée à la RFCB au profit de la promotion et ceci endéans les 15 jours après la clôture de la vente.

En cas de non-respect des obligations précitées, l'amateur sera convoqué par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB afin d'être entendu pour présenter ses moyens de défense. Le Conseil d'Administration et de Gestion National, après avoir entendu le cas échéant le membre concerné, notifie dans les plus brefs délais sa décision motivée à l'intéressé. Cette sentence est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, et sans caution, ni cantonnement.

Les peines pouvant être infligées par le Conseil d'Administration et de Gestion National sont les suivantes:

1. une amende administrative de 375 EUR par infraction constatée
2. une suspension effective à durée indéterminée,
3. une interdiction, pour une durée indéterminée, de participer à tous les championnats organisés par ou liés d'une quelconque façon à la RFCB et/ou à la FCI.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

Lorsque des pigeons achetés auparavant par le vendeur figurent à la liste de vente, il y a lieu, pour chacun de ces pigeons, de mentionner le nom et l'adresse du propriétaire initial et éventuellement des propriétaires successifs.

**Art. 108.**

Seule l'identité du réel et dernier propriétaire des pigeons mis en vente pourra apparaître dans la liste de vente, les documents et textes annonçant et présentant ladite vente.

Ainsi, lorsque par exemple, un colombophile aura vendu ses pigeons à un tiers chargé de les vendre à son tour, l'identité de ce tiers devra apparaître comme étant celle du vendeur.

Tous les pigeons mis en vente devront être la propriété du vendeur.

Les pigeons acquis ou reçus par celui-ci devront impérativement avoir été mutés avant la vente.

Toute publicité mensongère concernant les résultats remportés ou concernant l'origine des races et qui précède ou non les ventes, ainsi que la publicité ou les informations qui sont publiées en même temps ou séparément, sont sanctionnées comme prévu par le Code Colombophile. Il en va de même pour la communication intentionnelle et consciente de renseignements inexacts de quelque nature que ce soit.

**Art. 109.**

Quelles qu'en soient les modalités, toute vente publique (organisée en salle de vente, au domicile, par internet,...) doit être annoncée soit comme partielle soit comme totale. Tout autre terme que totale ou partielle ne peut entrer en ligne de compte pour utilisation dans des publications annonçant la vente.

Le vendeur reste responsable pour le choix de la terminologie utilisée.

Une vente totale entraînera automatiquement l'interdiction de détenir des pigeons du dernier propriétaire des pigeons pour une période de 2 ans et l'obligation, après la durée fixée pour l'adduction, de suppression des entrées de colombiers pour une période de deux ans. Dès la 3<sup>ème</sup> année, le vendeur peut à nouveau participer aux concours avec des jeunes pigeons ; dès la 4<sup>ème</sup> année dans toutes les catégories. Pendant la période d'interdiction, le colombophile ayant effectué une vente totale, reste soumis aux prescriptions du Code Colombophile, même s'il n'est plus détenteur d'une licence.

Cette interdiction perdura pour une durée indéterminée aussi longtemps que l'amateur n'aura pas respecté les obligations mentionnées à l'art. 105§11.

Le colombier restera frappé d'inactivité pendant deux ans, pour autant que le vendeur continue à l'utiliser. En cas de déménagement, la suspension se poursuit pour l'amateur et pour le nouveau colombier.

L'ancien colombier restera suspendu pendant le délai restant à courir, par décision du Comité de l'EP/EPR, si celui-ci estime que le Règlement Sportif National n'a pas été respecté.

Dans une vente totale, aucun pigeon ne peut être retiré. Tous doivent être adjugés. Pour quelque motif que ce soit, tout pigeon ayant figuré à la liste d'une vente totale, ne peut redevenir la propriété du vendeur.

**Art. 110. (AGN 23.10.2013 – 24.02.2016)**

La vente par lots est autorisée.

Le vendeur a l'obligation de renseigner à la RFCB, dans les quinze jours de la vente, les numéros des bagues des pigeons qui lui sont restés, sans préjudice de l'application du dernier paragraphe de l'article 109.

Tout amateur effectuant une vente partielle indiquera sur la liste de vente, les numéros et les millésimes des bagues des pigeons non offerts en vente qui lui appartiennent. Dorénavant, il ne pourra plus participer aux concours qu'avec ceux-ci et avec ceux offerts en lots qui lui restent, après déclaration comme prévu au deuxième paragraphe de cet article.

Pendant mais aussi après une vente partielle tout pigeon adjudgé ne pourra – sous aucun prétexte – redevenir la propriété du vendeur. Cependant, dans pareille vente, le vendeur aura le droit d'arrêter la vente des pigeons qui n'auront pas subi le feu des enchères. S'il le fait, il a l'obligation de renseigner à la RFCB les numéros des bagues et millésimes des pigeons conservés.

**Art. 111.**

Les dispositions prévues aux articles 108, 109 et 110 seront applicables à tous les membres d'une association.

## MUTATIONS

### **Art. 112.** (AGN 20.02.2013 – 24.02.2016)

Il est vivement conseillé à tout amateur, propriétaire d'un pigeon, pouvant présenter le titre de propriété de faire la mutation à son nom dans les meilleurs délais. Pour réaliser le transfert, il s'adressera à son EP/EPR (à l'administration RFCB). Il y joindra - en communication - le titre de propriété du pigeon et paiera la somme prévue à cet effet. La mutation ne sera effective qu'après paiement.

Les mutations des pigeons voyageurs ne seront effectuées que si la RFCB dispose de toutes les informations relatives au nouveau propriétaire (nom, prénom, adresse et numéro d'affiliation à la RFCB ou à une fédération affiliée à la F.C.I.).

En cas de perte du titre de propriété, un duplicata pourra être demandé par le propriétaire du pigeon ou par celui qui l'a acquis à condition qu'il présente une attestation de cession de l'ancien propriétaire. Dans cette hypothèse, la légalité du duplicata prévaut sur celle du titre original.

Si le pigeon provient d'une autre entité, les services de la RFCB feront le nécessaire, de manière à permettre le signalement directement au nouveau propriétaire si le sujet en question venait à s'égarer.

Il est défendu de participer aux concours (enloger) ou à d'autres activités RFCB avec des pigeons, porteurs de bagues provenant de fédérations étrangères, qui ne sont pas inscrits auprès de la RFCB au nom de l'amateur participant. Si ce principe n'est pas respecté, le pigeon sera déclassé et le prix remporté sera confisqué au profit du concours ou de l'autre activité (dans le respect strict des délais prévus à l'article 89 du présent règlement).

Tout colombophile qui donne ou vend, à titre privé, un pigeon à un tiers pourra également demander lui-même la mutation du pigeon. Il adressera à la RFCB le titre de propriété qu'il n'aura pas remis à l'acquéreur ainsi que le montant des frais de mutation. La RFCB adressera le titre de propriété au nouvel acquéreur après avoir effectué la mutation.

Il est défendu de participer aux concours (enloger) ou à d'autres activités RFCB de même qu'aux championnats RFCB avec des pigeons dont on ne détient pas le titre de propriété.

En l'absence du titre de propriété, l'amateur devra fournir la preuve de propriété dans les 5 jours ouvrables, sous peine de déclassement du pigeons concerné sur le concours en question.

Un amateur étranger, ayant déjà des pigeons inscrits à son nom dans sa fédération d'origine, devra, en s'affiliant à la RFCB, enregistrer ceux-ci via le principe des mutations.

Si un membre s'ajoute ou se retire d'une association, les pigeons ne doivent pas être mutés à condition que les autres données (numéro de licence, adresse du colombier, numéros de bagues,...) restent inchangées.

### **Art. 113**

Tous les colombers publicitaires et promotionnels pourront participer aux concours dans les mêmes conditions que les affiliés individuels. Les pigeons seront inscrits aux résultats au nom de l'association publicitaire (amateur + firme) ou de l'établissement (personne morale ou promotionnel). Dans ce dernier cas, les pigeons devront préalablement avoir été mutés à leur nom.

### **Art. 114**

Pour les colombers publicitaires appartenant à une personne morale, l'EP/EPR concernée devra établir un règlement "ad hoc" stipulant sous quelles conditions de tels colombers peuvent participer aux concours organisés par les sociétés ou groupements.

Tous les pigeons participant à des concours officiels seront inscrits au résultat au nom du colombier. Si l'EP/EPR autorise ces colombers à organiser ses propres entraînements avec classement interne au nom des propriétaires initiaux, elle devra veiller à ce que le lâcher ne perturbe pas le déroulement normal des concours organisés par les sociétés locales. De tels colombers ne pourront en aucun cas participer à des championnats.



Toute proposition de modification ou de complément au présent règlement doit, après avis favorable du Comité des EP/EPR, être soumise, pour approbation, au Comité Sportif National et enfin à l'Assemblée Générale Statutaire.

**Art. 126**

Pour chaque contestation devant le Tribunal Civil, seul celui de Bruxelles est compétent.

**Art. 127 (AGN 26.02.2016)**

<p style="text-align: center;"><b>PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS ET AUX FESTIVITES ORGANISEES PAR TOUTES LES INSTANCES RFCB</b></p>
---

- a. Les amateurs qui font l'objet d'une suspension de la part de la RFCB ne peuvent plus participer à des championnats gratuits ou payants à tous niveaux et ne peuvent plus bénéficier d'avantages quelconque, dans le sens le plus large du terme.
  - b. Tombent également sous l'application de cette disposition: les amateurs pour lesquels la suspension a été levée suite à un appel ou un pourvoi en cassation interjeté auprès des chambres arbitrales de la RFCB  
Ceci vaut également pour les amateurs qui introduisent un recours en justice civile.  
La disposition reste d'application aussi longtemps que tous les moyens de droits ne sont pas épuisés.
  - c. Tombent également sous l'application de cette disposition, les amateurs qui occasionnent ou ont occasionné des dommages à la RFCB/ F.C.I.
-

**REGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION DE VACCINER CONTRE LA  
PARAMYXOVIROSE POUR TOUS LES PIGEONS PARTICIPANT A DES  
EXPOSITIONS ET MANIFESTATIONS SPORTIVES.**

L'Arrêté Royal du 28.11.1994 rendant la vaccination des pigeons voyageurs obligatoire et la directive de la Communauté Européenne du 14.07.92, stipulant les dispositions communautaires régissant les échanges intracommunautaires, les mesures suivantes seront d'application pour les affiliés de la RFCB

**Art.1**

Tout pigeon voyageur participant à une manifestation sportive ou une exposition doit être vacciné contre la paramyxovirose.

**Art.2**

Avant chaque enlogement le propriétaire devra présenter une attestation stipulant que ses pigeons ont été vaccinés contre la paramyxovirose et ce selon les directives publiées à ce sujet au Bulletin National et/ou site Internet de la RFCB

**Art.3**

Tout organisateur d'une manifestation sportive ou d'une exposition devra refuser les pigeons à l'enlogement dont le propriétaire ne peut présenter l'attestation de vaccination.

**Art.4**

Toute société colombophile fournira à son convoyeur une attestation stipulant que seuls des pigeons vaccinés contre la paramyxovirose ont été enlogés.

**Art.5 (AGN 27.06.2012 – 26.02.2014)**

Toute infraction au présent règlement devra être communiquée, dans le plus brefs délais, par la société enlogeuse au Conseil de Gérance de l'EP/EPR lequel notifiera au colombophile concerné une interdiction d'enlogement. Dès qu'un certificat de vaccination aura été signé, cette suspension sera levée après 21 jours. Le pigeon concerné doit obligatoirement être retiré du résultat par décision de l'organisateur du concours concerné.

En cas de refus persistant de se soumettre à l'AR du 28.11.1994 et à la directive de la Communauté Européenne du 14.07.1992, le Conseil d'Administration et de Gestion National infligera, après examen du dossier, une amende tant à l'amateur qu'à la société concernée. La disposition prévue au § 1 du présent article reste néanmoins d'application.

En cas de non-paiement de l'amende, le contrevenant s'expose à l'application de l'article 102 pt. 11 du code colombophile.

**Art.6**

Les propriétaires des pigeons, la société colombophile et les convoyeurs-transporteurs devront appliquer strictement les décisions qui seront prises à leur égard par les instances ministérielles concernées.

=====

**CODE**

**COLOMBOPHILE**



# Première partie - Dispositions générales

## Chapitre 1 - Organisation des Chambres

### *Section I - Composition, siège, nomination des membres*

#### **1. Bureaux de conciliation :**

##### **Art. 4.**

Chaque Bureau de conciliation se compose de minimum trois membres du comité de l'EP/EPR.

#### **2. Chambres de première instance :**

##### **Art. 5.**

Les Chambres de première instance siégeront dans la juridiction de chaque partie du pays à l'endroit désigné par le Président de la Chambre après concertation avec la (les) entité(s) concernée(s).

##### **Art. 6. (AGN 24.02.2016)**

Les Chambres de première instance sont composées de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sur proposition du Conseiller Juridique National, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du Conseiller Juridique National et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature. Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence. Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent, toutefois sans droit de vote, n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant.

##### **Art. 7. (AGN 27.06.2012 – 25.02.2015)**

Le Conseil d'Administration et de Gestion National, nomme les membres des Chambres de première instance parmi les membres de la RFCB qui présentent les garanties de compétence nécessaires.

Les licenciés en droit, les titulaires d'un « Masters of Laws » ou d'un diplôme supérieur en cette matière peuvent également être nommés.

Les cas exceptionnels seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National.

## Préambule

### **Art. 1.**

En application des statuts de la RFCB il est créé un bureau de conciliation dans chacune des EP/EPR de la RFCB

Une Chambre de première instance est créée dans chacune des juridictions des deux parties du pays soit d'une part une Chambre néerlandophone et d'autre part une Chambre francophone.

Une Chambre d'appel bilingue est créée pour toutes les affaires faisant l'objet d'une demande d'appel.

De plus et afin de pouvoir traiter les affaires qui sont cassées par la Chambre de cassation, il est créé une seconde Chambre d'appel bilingue.

Les Chambres de la RFCB sont incompétentes pour connaître les infractions au Règlement pour la répression de l'administration de produits prohibés à des pigeons voyageurs. Ces infractions sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Pour toute contestation relative à une peine prononcée tant par les chambres arbitrales RFCB que par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB sur base de l'article 17 des statuts, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

### **Art. 2.**

Il est créé une Chambre de cassation bilingue.

### **Art. 3. (AGN 24.10.2012)**

Les Chambres statuent en pleine indépendance. Elles sont, toutefois, tenues d'appliquer les statuts et règlements de ladite RFCB ainsi que les usages colombophiles qui n'y dérogent pas.

**Art. 8.** (AGN 24.02.2016)

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de première instance sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du Conseiller Juridique National, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du Conseiller Juridique National et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Ils continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Ministère Public qui prend connaissance de toutes les affaires disciplinaires est chargé du réquisitoire en matière disciplinaire et peut, à la demande de la chambre, donner un avis en matière civile.

Le Ministère Public dispose du droit d'appel dans les mêmes formes et délais que les parties.

En cas d'appel par une partie, le Ministère Public disposera, en tous cas, pour son propre appel, d'un délai de trente jours à partir de la notification du jugement.

**Art. 9.**

La Chambre de première instance se réunit sur convocation du Ministère Public, à l'endroit indiqué par le président de la Chambre après concertation avec les EP/EPR concernées.

**3. Chambres d'appel :****Art. 10.**

Il est créé deux Chambres d'appel bilingues : l'une pour traiter les affaires provenant de la Chambre de première instance, l'autre traitera les affaires qui furent éventuellement cassées.

**Art. 11.** (AGN 24.02.2016)

Les Chambres d'appel se composent de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et les suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du Conseiller Juridique National, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du Conseiller Juridique National et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant. Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent sans droit de vote n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent.

**Art. 12.** (AGN 27.06.2012 – 25.02.2015)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National nomme les membres des Chambres d'appel parmi les membres de la RFCB qui présentent les garanties de compétence nécessaires.

Les licenciés en droit, les titulaires d'un « Masters of Laws » ou d'un diplôme supérieur en cette matière pourront également être nommés.

Les cas exceptionnels seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National.

**Art. 13.** (AGN 24.02.2016)

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre d'appel sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du Conseiller Juridique National, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du Conseiller Juridique National et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Ils continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Ministère Public qui prend connaissance de toutes les affaires disciplinaires est chargé du réquisitoire en matière disciplinaire et peut, à la demande de la chambre, donner un avis en matière civile.

Il aura, en matière de discipline, le droit de recours en cassation dans les mêmes formes et délais que les parties.

En cas de pourvoi en cassation par une partie, le Ministère Public disposera, en tous cas, pour son propre pourvoi, d'un délai de trente jours après que le recours de la partie aura été porté à sa connaissance.

**Art. 14.**

Les Chambres d'appel se réunissent sur convocation du Ministère Public à l'endroit indiqué par le président de la Chambre après concertation avec les entités concernées.

**4. Chambres de cassation :****Art. 15.** (AGN 24.02.2016)

La Chambre de cassation est composée de sept membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du Conseiller Juridique National, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du Conseiller Juridique National et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne parmi eux le président et le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant.

Les arbitres désignent entre eux pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent, sans droit de vote, n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché, ni absent.



**Art. 16.** (AGN 24.02.2016)

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de cassation sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du Conseiller Juridique National, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du Conseiller Juridique National et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Ils continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Ministère Public est chargé de la réquisition dans toutes les affaires prévues par l'article 34 et peut, à la demande de la chambre, donner un avis en matière civile.

**Art. 17.**

Le siège de la Chambre de cassation est fixé par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB

**Art. 18.** (AGN 28.10.2015)

La Chambre de cassation se réunit sur convocation de son président. Les parties sont convoquées devant la Chambre de cassation par les services administratifs de la RFCB.

**5. Pouvoirs exceptionnels du Conseil d'Administration et de Gestion National :****Art. 19.**

Tous les litiges, à caractère civil, entre les membres des divers organes de la RFCB sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National. En cas de non conciliation, ledit Conseil prendra position et veillera à ce que l'Assemblée Générale National la ratifie ( cfr Art.34Statuts)

**Art. 20.**

Les Chambres peuvent, après accord préalable du Conseil d'Administration et de Gestion National, se faire assister par un expert.

## *Section II - Compétence, délibération et décision.*

### **1. Bureaux de conciliation :**

#### **Art. 21.**

Les Bureaux de conciliation n'ont aucun pouvoir coercitif et sont compétents en matière civile et sont également compétents pour les litiges prévus par les articles 130, 131 et 132 du présent règlement.

Tous les différends civils qui surgissent entre sociétés, ententes ou groupements, entre sociétés, ententes ou groupements et amateurs, ou entre amateurs, sont préalablement soumis aux Bureaux de conciliation. L'omission de la procédure de conciliation peut être soulevée d'office par la Chambre de première instance qui aurait à connaître d'un litige.

Les parties qui désirent invoquer ce moyen sont toutefois tenues de le proposer avant tous autres moyens devant la Chambre de première instance.

#### **Art. 22.**

Le Bureau de conciliation compétent est celui du lieu où s'est produit le fait donnant ouverture au litige ou, à défaut de localisation possible, celui du domicile d'un des défendeurs ou du siège de la société, entente ou groupement défenderesse.

Pour les litiges prévus par les articles 130, 131 et 132 du présent code, tout bureau de conciliation est compétent sauf celui dans lequel un ou plusieurs mandataires de l'entité sont associés à la conciliation. Dans ce cas, le Bureau de Conciliation d'une autre entité, en priorité du même régime linguistique sera compétent.

Les conflits de compétence sont tranchés par décision irrévocable du Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB

Sans préjudice au prescrit de l'article 83§3 du Règlement Sportif National et au présent article, les affaires sportives sont traitées par les EP/EPR mais également, selon les cas, soit par le Conseil d'Administration et de Gestion National, soit par une commission présidée par le Vice-Président National ayant le comité sportif dans ses attributions..

#### **Art. 23.**

Les Bureaux de conciliation examinent les litiges en équité. Ils font aux parties en personne les propositions qu'ils estiment convenables pour mettre fin au différend.

#### **Art. 24.**

Les Bureaux dressent pour chaque litige un procès-verbal actant l'accord intervenu ou l'échec de la conciliation.

Le procès-verbal de conciliation contiendra le libellé de l'accord intervenu. Il sera signé par les parties et les membres du bureau de conciliation.

L'accord intervenu ne sera susceptible d'aucun recours et devra être immédiatement exécuté.

#### **Art. 25.**

En cas de non-conciliation les parties peuvent soumettre le litige devant la Chambre de première instance endéans les deux mois.

Dans le cas précité, la partie demanderesse devra payer, sous peine de forclusion, dans les quinze jours de sa demande de transfert du dossier devant la Chambre de Première de Première Instance, un cautionnement au siège de l'EP/EPR à titre de provision pour les frais de procédure. Le montant est fixé annuellement par la Première Assemblée Générale de janvier ou de février.

**Art. 140.**

Les contrevenants condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement et indivisiblement aux restitutions, dommages-intérêts, frais et autres conditions pécuniaires contenus dans la sentence.

La Chambre pourra, néanmoins, excepter tous ou quelques-uns des contrevenants de cette solidarité, en indiquant les motifs dans la sentence et en déterminant la proportion des frais à supporter par chacun d'eux.

Les membres d'une association sont solidairement responsables des infractions et violations commises par l'association elle-même ou par un ou plusieurs de ses membres.

La Chambre pourra, néanmoins, décharger un ou plusieurs membres de l'association, en tout ou en partie, de cette solidarité si il(s) peut(peuvent) présenter, lors de l'audience de la Chambre, les justificatifs de leur absence totale ou partielle d'implication.

**Art. 141.**

La peine prononcée contre un amateur disqualifie non seulement sa personne, mais aussi ses pigeons, son colombier et les lieux dont il a l'usage.

La mesure de suspension implique automatiquement l'interdiction pour toute personne de détenir des pigeons voyageurs à n'importe quel endroit dont l'amateur suspendu aurait l'usage. Si cet amateur venait à quitter tout ou partie de ces lieux, la disqualification ne peut être levée au profit du nouvel occupant que par le Conseil de gérance de l'EP/EPR.

Toute sanction disciplinaire infligée à un colombier publicitaire ou promotionnel (art. 15 des Statuts) sera d'office imposée au(x) responsable(s) figurant sur la liste au colombier. Cette même sanction sera également d'application si ce(s) responsable(s) exploite(nt) un colombier personnel.

**Art. 142.**

L'amateur suspendu ne peut participer aux entraînements, concours ou expositions. Ses pigeons ne pourront être ni entraînés, ni engagés dans les concours et expositions au nom d'un autre amateur. Ils ne pourront être achetés par un autre amateur ni détenus au colombier d'un autre amateur pour la reproduction ni pour toute autre raison.

L'amateur non-suspendu peut se voir infliger une suspension comme prévu à l'art. 133 du Code Colombophile

**Art. 142 bis. (AGN 24.02.2016)**

Les amateurs qui font l'objet d'une suspension de la part de la RFCB ne peuvent plus participer à des championnats gratuits ou payants à tous niveaux et ne peuvent plus bénéficier d'avantages quelconque, dans le sens le plus large du terme.

Tombent également sous l'application de cette disposition: les amateurs pour lesquels la suspension a été levée suite à un appel ou ayant introduit un pourvoi en cassation interjeté auprès des chambres arbitrales de la RFCB  
Ceci vaut également pour les amateurs qui introduisent un recours en justice civile.  
La disposition reste d'application aussi longtemps que tous les moyens de droits ne sont pas épuisés.

Tombent également sous l'application de cette disposition, les amateurs qui occasionnent ou ont occasionné des dommages à la RFCB

Toute infraction aux présentes dispositions pourrait entraîner la poursuite du/des contrevenant(s) devant les Chambres RFCB avec application des art. 99 et 100 du Code Colombophile.

## Chapitre III - Grâces

### **Art. 143.**

Le président de la RFCB peut accorder la grâce, en tout ou en partie, à un membre ou à une société ayant fait l'objet d'une sentence définitive des Chambres. Seule l'Assemblée Générale de la RFCB décide de la levée d'une exclusion.

### **Art. 144.**

Le recours en grâce n'est recevable que si le contrevenant a acquiescé à la sentence et en a commencé l'exécution. Le recours en grâce ne peut se représenter sur le paiement de dommages-intérêts, d'une amende ou de frais de procédure.

### **Art. 145.**

La requête, adressée au président, mentionnera la date de la sentence et la Chambre qui l'a prononcée.

Le requérant mentionnera les motifs qu'il invoque pour demander sa grâce.

### **Art. 146.**

Le président national, avant de statuer, devra requérir les avis motivés du conseiller juridique national ainsi que du Conseil de Gérance de l'EP/EPR.

Le président national pourra, en outre, faire procéder à toutes enquêtes et demander tous renseignements, qu'il estimera utiles.

S'il estime qu'il y a lieu à grâce, celle-ci sera accordée par une décision motivée.

### **Art. 147.**

La grâce sera notifiée au requérant ainsi qu'aux organes fédéraux et aux sociétés affiliées intéressées à connaître la mesure intervenue.

Le rejet de la demande sera notifié uniquement au requérant.

### **Art. 147bis.**

Seule l'Assemblée Générale de la RFCB peut accorder la réhabilitation à un membre ou à une société ayant fait l'objet d'une sentence définitive des Chambres.

Celle-ci est subordonnée à un temps d'épreuve au cours duquel le requérant doit avoir fait preuve d'amendement et avoir été de bonne conduite.

L'Assemblée Générale doit notamment tenir compte dans son appréciation des efforts fournis par le requérant pour réparer les dommages causés suite aux infractions commises.

Pour pouvoir introduire sa demande, le requérant doit avoir purgé sa peine et/ou s'être vu accorder une grâce depuis quatre ans au moins. Ce délai minimum équivaut au délai d'épreuve minimum.

La requête motivée adressée du requérant au Conseiller Juridique National mentionnera la date de la sentence, la durée de la condamnation et la date de la grâce éventuelle.

Ce dernier donnera un avis au Conseil d'Administration et de Gestion National avec mission de le mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Nationale.

La décision prononcée par l'Assemblée Générale Nationale sera souveraine et sans recours.

**Règlement de répression de  
l'administration de substances interdites  
aux pigeons voyageurs**



# Règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs

## ARTICLE PREMIER

Administrer ou faire administrer des substances dans le but d'influencer les prestations du pigeon voyageur, qui participe ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement, est considéré comme une pratique de dopage interdite et fera l'objet d'une répression conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le fait d'ajouter ou de faire ajouter des substances à l'eau de boisson des pigeons dans le but d'influencer les prestations du pigeon voyageur, qui participe ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement, est considéré comme une pratique de dopage interdite et fera également l'objet d'une répression conformément à l'article 11 du présent règlement.

La participation à des concours et entraînements avec des pigeons auxquels de telles substances ont été administrées est également interdite et sera réprimée conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le refus et/ou l'impossibilité de procéder au prélèvement d'un échantillon par le propriétaire ou son préposé sera (seront) également considéré (considérés) comme une infraction au présent règlement et réprimé (réprimés) conformément à l'article 11 du présent règlement.

Les auteurs et complices seront sanctionnés conformément à l'article 11 du présent règlement.

## ARTICLE 2

L'administration des substances suivantes est interdite :

### A. SUBSTANCES

1. corticostéroïdes
2. bronchodilatateurs, en ce compris les BETA-agonistes
3. stéroïdes anabolisants
4. anti-inflammatoires non stéroïdiens
5. analgésiques narcotiques
6. analgésiques
7. substances qui influencent le système nerveux, en ce compris la caféine
8. hormones synthétiques et stimulateurs de croissance

Une liste NON-EXHAUSTIVE, reprenant des substances dont l'administration constitue une violation au présent règlement, est annexée à ce même règlement.

Cette liste est uniquement donnée à titre informatif.

### B. MANIPULATION

Les produits susceptibles de modifier la concentration endogène et exogène de substances dans les fientes/les plumes/le sang et ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité de l'échantillon (par exemple, mais sans s'y limiter, les diurétiques).

### **ARTICLE 3**

Les instances compétentes de la RFCB sont autorisées à procéder, à tout moment et en tout lieu, au prélèvement d'échantillons à partir notamment des fientes et/ou des plumes et/ou du sang des pigeons voyageurs de ses membres, en vue d'analyser la présence de substances interdites. À cet effet, pour toutes les compétitions colombophiles, tous les pigeons classés doivent demeurer au colombier du colombophile à disposition pour contrôle par la RFCB ou par l'organisateur, durant minimum 5 jours ouvrables à compter de la clôture du concours.

Des échantillons peuvent également être prélevés de l'eau de boisson administrée aux pigeons. Ce prélèvement d'échantillons sera effectué par les personnes compétentes mandatées par la RFCB.

En prévision d'un éventuel prélèvement d'échantillons en l'absence du colombophile, ou en cas d'empêchement de sa part, le colombophile indiquera sur sa liste au colombier les coordonnées (en ce compris le numéro de téléphone) d'une personne à contacter, résidant dans la même commune ou dans une commune limitrophe (comme prévu sur la liste au colombier).

### **ARTICLE 4**

En ce qui concerne les sociétés de colombophilie, les instances compétentes de la RFCB peuvent également prendre toutes les mesures utiles en vue de retenir - à titre conservatoire - les prix remportés par les colombophiles dont les pigeons font l'objet d'un contrôle sur les substances prohibées.

### **ARTICLE 5**

Le prélèvement des échantillons s'effectue en présence de la personne au nom de laquelle la liste au colombier est établie ou de son préposé. Il en est clairement fait mention sur le procès-verbal du prélèvement d'échantillons. Chaque échantillon prélevé devra être réparti entre deux récipients. Un récipient A destiné à l'analyse et un récipient B destiné à l'éventuelle analyse contradictoire.

Les deux récipients sont scellés de manière inviolable et identifiable en présence du membre affilié ou de son préposé.

Le récipient B, scellé de manière inviolable et identifiable, destiné à l'analyse contradictoire, sera tenu à disposition par ce laboratoire jusqu'à l'échéance de la période prévue pour la demande d'analyse contradictoire.

Il sera fait appel à une société spécialisée pour l'envoi des échantillons en Afrique du Sud.

### **ARTICLE 6**

L'analyse des échantillons prélevés sera effectuée par « The National Horseracing Authority – Turfclub Road – Turffontein 2140 – South Africa ».

Pour l'analyse contradictoire, il ne peut être fait appel qu'au laboratoire agréé où l'analyse positive a été constatée.



## **ARTICLE 7** (AGN 23.10.2014)

I.

Le résultat de l'analyse du laboratoire est adressé confidentiellement au responsable du dopage de la RFCB.

La RFCB en informe le propriétaire ou son préposé. En cas de résultat positif, l'envoi se fera par lettre recommandée.

II.

Dans les dix jours ouvrables (prescrits sous peine de nullité) qui suivent l'envoi de la notification, le propriétaire ou son préposé peut introduire, par lettre recommandée, une demande d'analyse contradictoire au responsable du département doping de la RFCB. Le demandeur de l'analyse contradictoire payera endéans les 10 jours à la RFCB le montant dû.

Lorsque le propriétaire ou son préposé n'a pas introduit de demande d'analyse contradictoire dans le délai de 10 jours, le résultat de la première analyse sera considéré comme définitif. Le résultat de l'analyse contradictoire sera communiqué sous la forme d'un rapport adressé par courrier recommandé au propriétaire ou à son préposé. Une copie en sera envoyée par le laboratoire au responsable du dopage de la RFCB, laquelle en cas d'analyse contradictoire positive, respectera la procédure prévue à l'article 7.I.

III.

Dès la notification d'un résultat positif, comme prévu à l'article 7.I., le colombophile visé ne pourra procéder à aucune cession à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie de ses pigeons.

Dès la notification d'un résultat positif, tout classement dans un championnat et toute perception de prix y afférents dans le chef du colombophile concerné seront suspendus.

En cas d'analyse contradictoire négative, cette interdiction sera immédiatement levée.

## **ARTICLE 8**

En cas de résultat définitivement positif, tous les frais, y compris ceux de la première analyse, seront à charge du contrevenant. Si l'analyse contradictoire est négative, ces frais seront à charge de la RFCB. L'affilié ne peut cependant prétendre à aucun dédommagement quelconque. En cas de refus ou lorsque le contrôle est rendu impossible, les frais consentis en vue du contrôle seront à charge du contrevenant.

## **ARTICLE 9**

Tout traitement médical de l'effectif des pigeons ou d'une partie de celui-ci doit être notifié aux contrôleurs avant le début du contrôle et étayé avant le contrôle à l'aide d'un certificat médical délivré par le vétérinaire traitant, à joindre au procès-verbal de prélèvement d'échantillons.

Un traitement médical à l'aide des substances visées à l'art. 2 ne peut être administré aux pigeons qui participent à des concours et/ou entraînements. Il ne peut être invoqué comme justification en cas de résultat positif, le colombophile étant seul responsable des produits administrés à ses pigeons. Les pigeons faisant l'objet d'un suivi médical ne peuvent se trouver aux colombiers de jeu.

## ARTICLE 10

Le dossier sera, en cas d'analyse positive, transféré anonymement par le responsable doping de la RFCB à une COMMISSION CONSULTATIVE SCIENTIFIQUE (en abrégé CCS) mise en place au sein de la RFCB.

Cette commission est composée, outre le responsable doping RFCB qui siègera uniquement en qualité de secrétaire rapporteur, de 4 membres (vétérinaires et/ou titulaires d'un diplôme supérieur en médecine vétérinaire) nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National (CAGN), pour une période de deux ans, renouvelable tacitement pour deux ans. Une incompatibilité existe entre être membre du CAGN de la RFCB et de la CCS.

Afin de constituer une base de données utile à l'amélioration des contrôles anti-dopage au sein de la RFCB, la CCS examinera également anonymement les rapports d'analyse des contrôles négatifs établis par le laboratoire désigné par la RFCB.

La CCS pourra également formuler des recommandations et suggérer des adaptations au présent règlement doping. Le CAGN examinera ces recommandations et propositions et les présentera à l'Assemblée Générale Nationale d'octobre.

La CCS pourra se voir confier par le CAGN toute mission visant à l'amélioration de la lutte contre le dopage du pigeon voyageur.

La CCS se réunit en toute indépendance en vue d'étudier les rapports des analyses positives et afin de communiquer une évaluation scientifique des résultats d'analyse au CAGN.

Cette évaluation scientifique devra toujours être prononcée à l'unanimité des membres présents ou en conférence de la CCS (minimum 3).

Cette évaluation scientifique de la CCS sera ajoutée au dossier concerné et pourra ainsi être consultée par toutes les parties concernées au litige.

L'évaluation scientifique de la CCS ne lie en rien le CAGN. Seul le CAGN décide si le résultat positif constitue une violation du Règlement.

Le(s) membre(s) concerné(s) de la RFCB sera/seront, lors d'une analyse définitivement positive, alors convoqué(s) par le CAGN de la RFCB afin de présenter ses (leurs) moyens de défense.

L'amateur/Les amateurs concerné(s) doit (vent) être présent(s) en personne et peut(vent) éventuellement se faire assister par un avocat ou un conseiller (affilié à la RFCB).

Le CAGN rendra sa décision motivée dans les meilleurs délais à l'amateur/aux amateurs concerné(s).

La sentence sera prononcée par défaut en cas d'absence à l'audience du ou de l'ensemble des membre(s) concerné(s).

Cette décision du CAGN est souveraine et exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni possibilité de cantonnement.

## ARTICLE 11 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES (AGN 23.10.2014)

### A. SUSPENSION - EXCLUSION

1. Le membre concerné sera puni d'une suspension de 36 mois lors d'une première infraction.

Cette suspension ne peut être imposée conditionnellement en tout ou partie que moyennant la décision unanime de minimum quatre membres présents du conseil d'administration et de gestion national.

Cette suspension ne peut s'élever à moins de 36 mois qu'en cas de décision unanime de minimum quatre membres présents du conseil d'administration et de gestion national.

2. Lors de chaque récidive dans le chef du colombophile concerné, ce dernier fera l'objet d'une suspension de minimum 60 mois voire d'une exclusion complète.

La suspension prononcée contre un colombophile disqualifie non seulement sa personne, mais aussi ses pigeons, son colombier et les lieux dont il a l'usage.

La mesure de suspension implique automatiquement l'interdiction pour toute personne de détenir des pigeons voyageurs à n'importe quel endroit dont le colombophile suspendu aurait l'usage.

Les suspensions mentionnées sous les points 1 et 2 prennent effet le premier samedi suivant la notification.

### B. AMENDES

Toute condamnation sur base du présent règlement peut s'assortir du paiement d'une amende oscillant entre 2.500 et 250.000 €.

Cette amende ne peut être imposée que moyennant la décision unanime de minimum quatre membres présents du conseil d'administration et de gestion national.

### C. RADIATION

Toute condamnation sur base du présent règlement conduit, dans le chef du colombophile concerné, de plein droit à la radiation de tous les championnats remportés par le colombophile suspendu pendant la saison durant laquelle l'infraction a été constatée.

Ces sanctions disciplinaires se doublent de jure d'une interdiction de participation à tous les événements – au sens le plus large du terme - organisés par la RFCB.

#### D. FRAIS D'EXPERTISE

Le conseil d'administration et de gestion national condamne tout colombophile qui est reconnu coupable d'une infraction au présent règlement au paiement de tous les frais d'examen et d'envoi afférents à l'analyse positive.

La suspension mentionnée sous les points 1. et 2. ne peut prendre fin tant que la décision du conseil d'administration et de gestion national relative au paiement des frais d'expertise et à l'éventuel paiement de l'amende imposée n'a pas été exécutée intégralement.

#### ARTICLE 12

Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent règlement, et ce même dans le cadre d'une procédure en référé, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

X X X X X X X X X X X X

# ✓ LISTE ROUGE

*rédigée par l'association de fait de vétérinaires ayant un intérêt particulier pour les pigeons de sport*

*Afin d'informer au mieux les amateurs sur le «règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs », édicté par la RFCB, les signataires ont trouvé utile de rédiger, sous réserve de tous droits et sans aucune reconnaissance préjudiciable, une "LISTE ROUGE" ainsi nommée et tentant de préciser les substances interdites reprises dans ce document.*

Il est crucial de faire remarquer que les listes de produits interdits NE sont PAS exhaustives et ne peuvent engendrer aucune responsabilité dans le chef des signataires.

De plus, il est important de faire remarquer que cette liste ne peut, en aucune façon, être contraignante pour la RFCB et encore moins engager sa responsabilité de quelque façon que ce soit.

*Substances interdites (non limitatives)*

## **A. Liste des produits interdits\***

Si une substance peut soit :

- apparaître naturellement chez les pigeons (substance présente de façon endogène dans l'organisme)
- être détectée suite à une contamination alimentaire

alors, des seuils de référence (dont les valeurs seront significativement différentes et nettement plus importantes que celles retrouvées dans l'analyse de substances présentes dans l'organisme ou de substances soumises à une contamination alimentaire) seront utilisés.

C'est pourquoi, seules des valeurs de mesure quantitatives et semi-quantitatives élevées sont à considérer comme « administration d'une substance interdite » pour ces molécules.

Il est important de savoir que certaines plantes ou champignons peuvent contenir des substances, citées dans la liste suivante et ce, dans des concentrations plus faibles ou même plus élevées.

Bien que de telles concentrations de ces substances mènent rarement à une analyse positive, il est en tout cas déconseillé d'administrer ces plantes et champignons à des pigeons de sport.

Chaque amateur est, et reste responsable pour les (extraits de) plantes et champignons administrés à ses pigeons de sport.

Ceci vaut également pour des produits pouvant contenir ces plantes et champignons : l'amateur (et l'amateur seul) est responsable des produits qu'il administre à ses pigeons.

Veuillez trouver, ci-dessous, une liste non exhaustive d'exemple de plantes et champignons concernés.

La plupart de ces plantes et de ces champignons sont, de plus, toxiques et peuvent, par conséquent, engendrer des problèmes sérieux pour le bien-être animal.

## 1. Corticostéroïdes

La liste suivante n'est pas exhaustive;

- *Aclomethasone*
- *Amcinonide*
- *Beclomethasone*
- *Betamethasone*
- *Budesonide*
- *Ciclesonide*
- *Clobetasol*
- *Clobetasone*
- *Clocortolone*
- *Corticosterone\*\**
- *Cortisone*
- *Cortivazol*
- *Deoxycorticosterone*

- *(Desoxymethasone)*
- *Desonide*
- *Desoximethasone*
- *Dexamethasone*
- *Dichlorisone*
- *Diflorasone acetate*
- *Diflucortolone*
- *Flouroprednisolone*
- *Fluandrenolide (Fluandrenolone,*
- *Fludrocortisone (Fluorocortisone)*
- *Fludroxycortide)*
- *Flumetasone (Flumethasone)*
- *Flunisolide*
- *Fluocinolone*
- *Fluocinolone acetonide*
- *Fluocinonide*
- *Fluocortolone*
- *Fluoprednidene*
- *Fluorometholone*
- *(Fluprednisolone)*
- *Fluticasone*
- *Halcinonide*
- *Halobetasol*
- *Halomethasone*
- *Hydrocortisone (cortisol)*
- *Isoflupredone*
- *Meprednisone*
- *Methylprednisolone*
- *Mometasone*
- *Paramethasone*
- *Prednisolone*
- *Prednisone*
- *Triamcinolone*
- *Triamcinolone acetonide*
- *Triamcinolone hexacetonide*

Chaque corticostéroïde ou métabolite indiquant une administration de corticostéroïdes exogène est totalement interdit, même si cela ne figure pas explicitement dans la liste.

## **2. Bronchodilatateurs y compris les $\beta$ -agonistes**

La liste suivante n'est pas exhaustive

- *Acefylline*
- *Aformoterol*
- *Albuterol*
- *Aminophylline*
- *Bambuterol*
- *Bamifylline*
- *Bitolterol*
- *Carbuterol*
- *Cimaterol*
- *Clenbuterol*
- *Cromolyn*
- *Diprophylline*
- *Dopexamine*

- *Ephedrine*
- *Epinephrine (epinefrine racémique)*
- *Etamiphylline*
- *Ethylnorepinephrine*
- *Fenoterol*
- *Formoterol*
- *Ipratropium (bromide)*
- *Isoetharine*
- *Isoprenaline (Isoprotorenol)*
- *Levosalbutamol : levabuterl*
- *Mabuterol*
- *Metaproterenol*
- *Orciprenaline*
- *Pirbuterol*
- *Procaterol*
- *Propentofylline*
- *Proxiphylline*
- *Ractopamine*
- *Reproterol*
- *Rimiterol*
- *Salbutamol*
- *Salmeterol*
- *Terbutaline*
- *Tiotropium*
- *Tulobuterol*
- *Zilpaterol*

Chaque bronchodilatateur ou B-agoniste ou métabolite indiquant une administration des bronchodilatateurs exogène est strictement interdit, même si cela ne figure pas explicitement dans la liste

### 3. Stéroïdes anabolisants

La liste suivante n'est pas exhaustive

- *17-Alpha-Hydroxy Progesterone*
- *Androstenediol\*\**
- *Androstenedione\*\**
- *Bolandiol*
- *Bolasterone*
- *Boldenone\*\**
- *Boldione*
- *Calusterone*
- *Clostebol*
- *Danazol*
- *Dehydrochloromethyltestosterone*
- *Dehydrochlorotestosterone*
- *Desoxymethyltestosterone*
- *Dihydrotestosterone\*\**
- *Dromostanolone*
- *Drostanolone*
- *Epiternbolone*
- *Estranediol*
- *Estrone*
- *Ethinylestradiol*



- *Ethylestrenol*
- *Fluoxymesterone*
- *Formebolone*
- *Furazabol*
- *Gestrinone*
- *Hydroxytestosterone*
- *Melengesterol*
- *Mestanolone*
- *Mesterolone*
- *Methallenestril*
- *Methandienone*
- *Methandriol*
- *Methandrostenolone*
- *Methasterone*
- *Methenolone*
- *Methyl(-1-)testosterone*
- *Methyldienolone*
- *Methylnortestosterone*
- *Methylprogesterone*
- *Methyltrienolone*
- *Metribolone*
- *Mibolerone*
- *Nandrolone (Nortestosterone)\*\**
- *Norandrostenediol*
- *Norandrostenedione*
- *Norbolethone*
- *Norclostebol*
- *Norethandrolone*
- *Normethandrolone*
- *Oxabolone*
- *Oxandrolone*
- *Oxymesterone*
- *Oxymetholone*
- *Paramethadione*
- *Progesterone\*\**
- *Prasterone\*\**
- *Prostanozol*
- *Quinbolone*
- *Stanozolol*
- *Stenbolone*
- *Testosterone\*\**
- *Tetrahydrogestrinone (THG)*
- *Tibolone*
- *Trenbolone*

Chaque anabolisant ou métabolite indiquant une administration d'anabolisants est totalement interdit, même si cela ne figure pas explicitement dans la liste.

#### **4. Anti-inflammatoires non stéroïdiens**

La liste suivante n'est pas exhaustive;

- *Acemetacin*
- *Alclofenac*
- *Ampyrone*
- *Antipyrine*
- *Apazone*
- *Azapropazone*
- *Benorilate*
- *Benoxaprofen*
- *Benzydamine*
- *Biphenamine*
- *Bromfenac*
- *Bufexamac*
- *Carprofen*
- *Celecoxib*
- *Cicloprofen*
- *Cinchophen*
- *Clonixin*
- *Deracoxib*
- *Diclofenac*
- *Dimethyl Sulfone (Dimethyl*
- *Dimethyl Sulphoxide (DMSO)*
- *Dipyrone(Metamizole)*
- *Eltenc*
- *Etodolac*
- *Etoricoxib*
- *Felbinac*
- *Fenbufen*
- *Fenclofenac*
- *Fenclozic acid*
- *Fenoprofen*
- *Fenspiride*
- *Feprazone*
- *Firocoxib*
- *Floctafenine*
- *Flufenamic acid*
- *Flunixin*
- *Flurbiprofen*
- *Indomethacin*
- *Indoprofen*
- *Isoxicam*
- *Kebuzone*
- *Ketoprofen*
- *Ketorolac*
- *Lornoxicam*
- *Lumiracoxib*
- *Meclofenamic acid*
- *Meloxicam*
- *Mesalamine (Mesalazine)*
- *Metamizole (Dipyrone)*
- *Methoxyphenamine*
- *Methylsalicylic acid*
- *Mofebutazone*
- *Nabumetone*
- *Naproxen*
- *Niflumic acid*
- *Nimesulide*

- *Noramidoperine*
- *Oxaprozin*
- *Oxyphenbutazone*
- *Phenylbutazone*
- *Piroxicam*
- *Pirprofen*
- *Propyphenazone*
- *Proquazone*
- *Rofecoxib*
- *Salicylamide*
- *Salicylic acid*
- *Sulindac*
- *Suphone)*
- *Suxibuzone*
- *Tepoxalin*
- *Tiaprofenic Acid*
- *Tolfenamic acid*
- *Tolmetin*
- *Vedaprofen*
- *Zomepirac*
- *Mavacoxib*
- *Robenacoxib*
- *Cimicoxib*
- *Acetate salicylic acid*

Chaque AINS ou métabolite indiquant une administration de AINS exogène est totalement interdit, même si cela ne figure pas explicitement dans la liste.

## 5. Analgésiques narcotiques

La liste suivante n'est pas exhaustive;

- *Acetaminophen*
- *Acetophenetidin*
- *Acetylmorphine*
- *Alfentanil*
- *Alphaprodine*
- *Anileridine*
- *Apocodeine*
- *Apomorphine*
- *Betaprodine*
- *Buprenorphine*
- *Butorphanol*
- *Carfentanil*
- *Codeine*
- *Conorphone*
- *Dermorphin*
- *Dextromoramide*
- *Dextropropoxyphene*
- *Dezocine*
- *Diamorphine (Heroine)*

- *Diethylthiambutene*
- *Dihydrocodeine*
- *Dihydrocodeinone*
- *Dihydromorphine*
- *Diphenoxylate*
- *Dipipanone*
- *Diprenorphine*
- *Ecgonine methyl ester*
- *Epibatidine*
- *Ethoheptazine*
- *Ethylmorphine*
- *Etorphine*
- *Fentanyl*
- *Fentiazac*
- *Flupirtine*
- *Hydrocodone*
- *Hydromorfinol*
- *Hydromorphone*
- *Ibuprofen*
- *Isomethadone*
- *Isopyrin (Ramifenazone)*
- *Levomethadone*
- *Levomethorphan*
- *Levorphanol*
- *Lofentanil*
- *Meperidine (Pethidine)*
- *Meptazinol*
- *Metazocine*
- *Methadone*
- *Methyldihydromorphinone*
- *Morpheridine*
- *Morphine\*\**
- *Nalbuphine*
- *Nalorphine*
- *Naloxone*
- *Naltrexone*
- *Nefopam*
- *Oripavine*
- *Oxycodone*
- *Oxymorphone*
- *Phenazocine*
- *Phenazone*
- *Phenazopyridine*
- *Piminodine*
- *Propiram*
- *Propoxyphene*
- *Remifentanil*
- *Sufentanil*
- *Suprofen*
- *Tenoxicam*
- *Tramadol*
- *Valdecoxib*
- *Zicotinide*

Chaque analgésique narcotique ou métabolite indiquant une administration d'analgésique narcotique exogène est totalement interdit, même si cela ne figure pas explicitement dans la liste.

## 6. Analgésiques (Antipyrétiques)

*Cette liste est exhaustive;*

- *Acetanilid*
- *Bucetin*

Les substances précitées et métabolites, mettant en évidence une administration exogène de ces substances ou molécules avec un mode d'action similaire, sont interdits. Cette liste peut annuellement être adaptée ou complétée.

## 7. Molécules ayant un effet sur le système nerveux, et ce y compris la caféine

*Cette liste est exhaustive;*

- *(MDEA)*
- *(MDMA)*
- *(Methylenedioxyethylamphetamine)*
- *(Methylenedioxymethamphetamine)*
- *Acebutolol*
- *Acetophenazine*
- *Adinazolam*
- *Adrafinil*
- *Adrenaline*
- *Alphadolone acetate*
- *Alpidem*
- *Alprazolam*
- *Amantadine*
- *Ambenonium*
- *Amfepramone*
- *Amfetaminil*
- *Amineptine*
- *Amiphenazole*
- *Amoxapine*
- *Amperozide*
- *Amphetamine*
- *Amphetaminil*
- *Anilopam*
- *Anisotropine*
- *Arecoline*
- *Arsenicum*
- *Atomoxetine*
- *Atropine\*\**
- *Azacyclonal*
- *Bemegrade*
- *Benactyzine*
- *Benapryzine*
- *Benperidol*

- *Bentazepam*
- *Benzoylecgonine*
- *Benzphetamine*
- *Benztropine*
- *Benzylpiperazine*
- *Bepidil*
- *Biperiden*
- *Biriperone*
- *Bromantan*
- *Bromazepam*
- *Bromocriptine*
- *Bromophenethylamine*
- *Bromperidol*
- *Brotizolam*
- *Bufotenine\*\**
- *Buphenine*
- *Bupropion*
- *Buspirone*
- *Butaperazine*
- *Butoctamide*
- *Butylscopolamine*
- *Caffeine\*\**
- *Camazepam*
- *Canabis*
- *Capsaicine\*\**
- *Captodiame*
- *Caramiphen*
- *Carphedon*
- *Carphenazine*
- *Carpipramine*
- *Cathine (Norpseudoephedrine)*
- *Chlordiazepoxide*
- *Chlormezanone*
- *Chlorphentermine*
- *Chlorprothixene*
- *Citalopram*
- *Clidinium*
- *Clobazam*
- *Clobenzorex*
- *Clocapramine*
- *Clomipramine (Clomiprimine)*
- *Clonazepam*
- *Clopamide*
- *Clorazepate*
- *Clothiapine*
- *Clotiazepam*
- *Cloxazolam*
- *Clozapine*
- *Cocaine*
- *Cropropamide*
- *Crotehamide*
- *Cyamemazine*
- *Cyclopentamine*
- *Cycrimine*
- *Delorazepam*
- *Demoxepam*
- *Deserpidine*
- *Desipramine*
- *Desoxyephedrine*

- *Dibenzepin*
- *Dimeflin*
- *Dimethylamphetamine*
- *Dixyrazin*
- *Dobutamin*
- *Dopamin*
- *Dothiepin*
- *Doxapram*
- *Doxepin*
- *Droperidol*
- *Duloxetin*
- *Enciprazin*
- *Ephedrin*
- *Estazolam*
- *Etafedrin*
- *Etamivan*
- *Ethyl Loflazepate*
- *Ethylamphetamine*
- *Etifoxin*
- *Etilefrin*
- *Etizolam*
- *Etodroxizin*
- *Famprofazon*
- *Fenbutrazat*
- *Fencamfamin*
- *Fencamin*
- *Fenethylin (Fenetylline,*
- *Fenfluramin*
- *Fenozolon*
- *Fenproporex*
- *Flunitrazepam*
- *Fluopromazin (Triflupromazin)*
- *Fluorophenethylamin*
- *Fluoxetin*
- *Flupenthixol*
- *Fluphenazin*
- *Flurazepam*
- *Fluspirilin*
- *Furfenorex*
- *Gepirone*
- *Glycopyrrolat*
- *Heptaminol*
- *Heroin*
- *Homatropin*
- *Homophenazin*
- *Ordenin Norepinephrin\*\**
- *Hydroxyamphetamine*
- *Hydroxyephedrin (Oxilofrin)*
- *Hyoscyamin (Atropin isomeres)*
- *Iprindol*
- *Iproniazid*
- *Ipsapirone*
- *Isocarboxazid*
- *Isometheptan*
- *Isomethepten*
- *Isopropamid*
- *Ketazolam*
- *Lenperone*
- *Leptazol (Pentylentetrazol)*

- *Levopropacetoperane*
- *Loprazolam*
- *Lorazepam*
- *Lormetazepam*
- *Loxapine*
- *Maprotiline*
- *MDA (Methylenedioxyamphetamine)*
- *MDEA*
- *MDMA*
- *Mefenorex*
- *Mefexamide*
- *Melperone*
- *Meparfynol*
- *Mepazine*
- *Mephentermine*
- *Meprobamate (Meprobromate)*
- *Mescaline*
- *Mesocarb*
- *Metaclazepam*
- *Metaraminol*
- *Methamphetamine*
- *Methylaminorex*
- *Methylatropine*
- *Methylenedioxyamphetamine (MDA)*
- *Methylenedioxyethylamphetamine*
- *Methylenedioxymethamphetamine*
- *Methylephedrine*
- *Methylbufotenine\*\**
- *Methylhexaneamine*
- *Methylphenidate*
- *Methylpseudoephedrine*
- *Mexazolam*
- *Midazolam*
- *Mirtazepine*
- *Modafanil*
- *Molindone*
- *Moperone*
- *Morfine*
- *Morphedrine*
- *Mosapramine*
- *Naphazoline*
- *Neostigmine*
- *Nialamide*
- *Nicotine*
- *Nikethamide*
- *Nimetazepam*
- *Nitrazepam*
- *Nomifensine*
- *Norcocaine*
- *Norfenefrine*
- *Norfenfluramine*
- *Nortriptyline*
- *Octopamine*
- *Olanzapine*
- *Oxazepam*
- *Oxazolam*
- *Paraxanthine\*\**
- *Paroxetine*
- *Pemoline*



- *Pentetrazol*
- *Pergolide*
- *Phendimetrazine*
- *Phenethylamine, Phenethylamine)*
- *Phenmetrazine*
- *Phenpromethamine*
- *Phenylephrine*
- *Phenyliprazine*
- *Phenylpropanolamine*
- *Pholedrine*
- *Picrotoxin*
- *Pimozide*
- *Pinazepam*
- *Pipequaline*
- *Piperidone*
- *Piperidolate*
- *Pipradol (Pipradrol)*
- *Piracetam*
- *Prazepam*
- *Procyclidine*
- *Prolintane*
- *Propylhexedrine*
- *Protokylol*
- *Protriptyline*
- *Pseudoephedrine*
- *Scopolamine\*\**
- *Selegiline*
- *Sertraline*
- *Sibutramine*
- *Sumatriptan*
- *Synephrine*
- *Theobromine\*\**
- *Theofylline\*\**
- *Tofenacin*
- *Tramazoline*
- *Trazodone*
- *Triazolam*
- *Trihexylphenidyl (Trihexyphenidyl)*
- *Trimipramine*
- *Tropicamide*
- *Tuaminoheptane*
- *Tybamate*
- *Venlafaxine*
- *Viloxazine*
- *Xylometazoline*
- *Yohimbine*
- *Zimeldine*

Les substances précitées et métabolites, mettant en évidence une administration exogène de ces substances ou molécules avec un mode d'action similaire, sont interdits. Cette liste peut annuellement être adaptée ou complétée.

## 8. Hormones synthétiques et promoteur de croissance (prohormones, gonadotrophines, anticoagulants et leur famille)

La liste suivante n'est pas exhaustive;

- *Adrenochrome*
- *Adrenocorticotrop hormone (ACTH)*
- *Aldosterone*
- *Altrenogest*
- *Amidephrine*
- *Amisulpride*
- *Amitriptylline*
- *AMPK activators*
- *Anisindione*
- *Aromatase inhibitoren*
- *Chlormadinone acetate*
- *Clomiphene*
- *Coroxon*
- *Delmadinone acetate*
- *Diphenadione*
- *Efaproxiral*
- *Erythropoietin (EPO) et chaque substance stimulant l'érythropoïèse*
- *Growth Factors*
- *Growth Hormone (GH) (hormones de croissance et molécules libératrices de l'hormone de croissance)*
- *Human Chorionic Gonadotrofine (hCG)*
- *analogue de l'hémoglobine*
- *Insuline et dérivés*
- *Levothyroxine*
- *inhibiteurs de la myostatine et dérivés*
- *peroxisome proliferator activated receptor  $\delta$  (PPAR $\delta$ ) agonistes*
- *Raloxifene*
- *selective estrogen receptor modulators (SERMS) et autres substances anti-oestrogéniques*
- *Tamoxifen*
- *Toremifene*
- *Les transporteurs d'oxygènes (oxygen carriers)*
- *Octacosactide*
- *Tetracosactide*
- *Buseriline*
- *Gonadoreline*
- *Desloreline*
- *Peforeline*
- *Pregnant Mare Serum Gonadotropine (PMSG)*

Chaque (pro-) hormone synthétique ou promoteur de croissance ou substance associée ou métabolite indiquant une administration de ces substances exogènes est totalement interdit, même si cela ne figure pas explicitement dans la liste.

## B. Substances pouvant manipuler les échantillons

Les produits permettant de faire varier la concentration endogène ou exogène des substances interdites dans l'urine, les fientes/plumes dans le but de modifier l'intégrité de l'échantillon (e.a. les diurétiques,... ceci n'est pas exhaustif)

la liste suivante n'est pas exhaustive;

- *(Methylclothiazide)*
- *Althiazide*
- *Amiloride*
- *Aminoheptane*
- *Aminomethylbenzoic acid*
- *Amisometradine*
- *Azapetine*
- *Bendroflumethazide*
- *Benzthiazide*
- *Brinzolamide*
- *Bumetanide*
- *Chlormerodrin*
- *Chlorothiazide (Chlorthiazide)*
- *Chlorthalidone*
- *Cyclothiazide*
- *Drospirenone*
- *Ethacrynic acid*
- *Ethiazide*
- *Flumethazide*
- *Flutoprazepam*
- *Fluvoxamine*
- *Furosemide*
- *Hydrochlorothiazide*
- *Hydroflumethiazide*
- *Indapamide*
- *Mefruside*
- *Meralluride*
- *Merbaphen*
- *Mercaptomerin*
- *Mersalyl*
- *Methazolamide*
- *Methylclothiazide*
- *Methylchlorthiazide*
- *Metolazone*
- *Piretanide*
- *Polythiazide*
- *Probenecid*
- *Quinethazone*
- *Spironolactone*
- *Torasemide*
- *Triamterene*
- *Trichlormethiazide*
- *Trometamol*
- *Xipamide*
- *Acetazolamide*

**Supplément** : liste non limitative de plantes contenant des substances interdites pour lesquelles l'administration aux pigeons pourraient mener à un cas positif en fonction de la quantité distribuée. La particularités de ces plantes est que la plupart sont toxiques à partir d'un certain niveau.

- Belladone (*Atropa Bella Donna*)
- Mandragore (*Mandragora officinarum*)
- Jusquiame noire (*Hyoscyamus niger*)
- Stramoine commune (*Datura stramonium*)
- Noix de cola (*Cola acuminata - Cola nitida*)
- Guarana (*Paullinia cupana*)
- Scopolia carniolica (*Scopolia carniolica*)
- Yerba Mate (*Ilex paraguariensis*)
- Piments
- Champignons du genre amanita
- Anadenanthera
- Theobroma
- famille des pavots (*Papaver*)
- Saule blanc (*Salix alba*) et toutes les plantes qui contiennent de l'acide salicylique
- Reine des près (*Filipendula ulmaria*)

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX